

**DÉPARTEMENT DU GARD**

**COMMUNE DE SERNHAC**

**ARRÊTE MUNICIPAL N°156/2024**

portant réglementation de la circulation  
19 Grand rue à SERNHAC,

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles  
L 2213,

Vu l’Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I -  
8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire,

Vu l’arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 16/10/2024, présentée par ALLOUCHI NABIL  
domicilié 23 rue du Viagner 30132 CAISSARGUES (GARD).

Considérant qu’il nous appartient de réglementer la circulation à l’intérieur de  
l’agglomération,

**A R R E T E**

**Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE**

Afin de permettre des travaux de rénovation de toiture, la circulation et le  
stationnement sera réglementée de façon suivante :

**Article 2 : RÉGLEMENTATION**

Du 04 novembre au 10 novembre 2024, la circulation et le stationnement  
seront interdits sur la zone des travaux au niveau du 19 Grand Rue à  
SERNHAC (30)

L’échafaudage et les dépôts de matériaux devront être éclairés pendant la nuit  
et être installés de manière à ne faire obstacle ni à l’écoulement des eaux, ni  
au nettoyage des caniveaux, ni au libre accès aux immeubles et aux  
appareils d’éclairage.

Le permissionnaire sera tenu de les entourer d’une clôture et d’un masque sur  
toute sa hauteur en ce qui concerne l’échafaudage.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

A la fin des travaux la chaussée devra être remise dans son état initial, les bétons désactivés devront être réalisés à l'identiques par l'entreprise Sols Méditerranée, domiciliée, Zac trajectoire à MILHAUD, Gard.

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par ALLOUCHI Nabil et à ses frais.

Elle sera de la gamme normale et rétro-réfléchissante. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire de chantier.

Article 4: RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 7 : - Monsieur le Maire de SERNHAC et ALLOUCHI Nabil sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 16/10/2024

Le Maire  
Gaël DUPRET

NOTICE PRÉVENIR EXÉCUTIF  
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION  
à compter du 17/10/2024  
17/10/2024



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)

Date de publication :